# Une image contenant texte Description générée automatiquement

# CONVENTION DE MISE

**A DISPOSITION DE MATERIEL**

## ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Le Comité du Finistère de Cyclisme association régie par la loi de 1901, dont le siège est 4 rue Anne Robert Jacques Turgot, 29000 Quimper

Représenté par son Président, Monsieur Yves Thomas, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée le Comité du Finistère de Cyclisme

### D’une part,

Et

*Le XXXXXXXXXX* association régie par la loi de 1901, membre de la FFC, domicilié à XXXXX

Représenté par son président, ---------- dûment habilité aux fins des présentes. Ci-dessous après dénommé l’utilisateur

### D’autre part,

**IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :**

Le Comité du Finistère de Cyclisme est l’organisme chargé de la promotion, du développement de l’ensemble des pratiques du cyclisme dans le Finistère.

Le *XXXXXXXX* est un club membre de la FFC et du Comité du Finistère de Cyclisme ayant besoin pour la bonne tenue de ses épreuves se déroulant du *-----------* de l’utilisation de transpondeurs et du matériel attenant à ce dispositif.

Le Comité de Bretagne de Cyclisme et le Comité du Finistère de Cyclisme ont fait l’acquisition du matériel précité et souhaite le mettre à la disposition du

*.*

Les parties se sont donc rapprochées par les présentes afin de parfaitement définir les modalités de leur collaboration et notamment les caractéristiques de la mise à disposition du matériel.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de la mise à disposition, au profit du club qui l’utilise, du matériel fourni par le Comité du Finistère de Cyclisme, dont les caractéristiques sont précisées ci-dessus. Le montant de location par journée est de 250 € pour les épreuves régionales ou de 500 € pour les fédérales.

Le défraiement de la personne habilité à utiliser les transpondeurs sera de 35 euros par jour de course régionale et de 50 euros par jour de course fédérale ainsi que 35 euros pour ses frais de route, à charge de l’organisateur de régler directement avec la personne concernée.

Pour les épreuves hors département, l’organisateur prend en charge les frais route sur la base de 30 centimes d’euros par kilomètres aller et retour.

Les engagements devront être clos 5 jours avant l’épreuve à l’heure de 12h00 pour pouvoir configurer les transpondeurs.

ARTICLE 2 : Propriété du matériel

Il est parfaitement entendu entre les parties que le présent contrat est un contrat de mise à disposition et n’entraîne aucun transfert de propriété quant au matériel visé au profit de l’utilisateur. Le propriétaire du matériel pendant l’intégralité de la durée des présents restes du Comité de Bretagne de Cyclisme en mise à disposition au Comité du Finistère de Cyclisme.

ARTICLE 3 : Période contractuelle

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée allant de sa date de signature par les parties pour expirer de plein droit, sans formalité aucune à la charge de l’une ou l’autre des parties le XXXXXXXX.

ARTICLE 4 : Modalité de mise à disposition du matériel

La réservation doit se faire via l’adresse mail: [contact.cd29@cyclisme.bzh](mailto:contact.cd29@cyclisme.bzh) , un calendrier sera mis à disposition avec les dates vacantes. Un retour sera fait dans la semaine auprès du club demandeur.

Le matériel ne peut être utilisé que par une personne formée par le Comité du Finistère de Cyclisme. Le matériel visé à l’article 1 des présentes sera mis à la disposition de l’utilisateur XXXXXX à l’adresse suivante : XXXXXXXXXXX.

Dès réception du matériel, l’utilisateur pourra en prendre possession après avoir rempli un état des lieux contradictoire de l’état du matériel avec le représentant mandaté par le Comité du Finistère de Cyclisme.

Le club qui l’utilise versera au Comité du Finistère de Cyclisme, par chèque bancaire, avant réception des matériels, une caution d’un montant déterminé en fonction de la valeur du matériel tel que défini ci-dessus.

ARTICLE 5 : Modalité d’utilisation du matériel

Le club qui l’utilise sera responsable de l’acheminement du matériel visé à l’article des présentes sur les lieux d’exercice de sa mission.

L’utilisateur s’engage à utiliser le matériel avec tout le soin que l’on peut attendre d’un professionnel. Il s’engage à n’utiliser le matériel que dans le cadre de ses missions fédérales et non dans un cadre privé et à apporter au matériel tout le soin et l’entretien nécessaire à son parfait fonctionnement.

ARTICLE 6 : Modalités de restitution du matériel

Le club qui l’utilise s’engage à restituer l’intégralité du matériel visé à l’article 1 des présentes dans un parfait état au Comité du Finistère de Cyclisme au plus tard XXXXXXXXXXXX à l’adresse suivante : XXXXXXXXXXX.

En cas de perte, le matériel manquant sera refacturé à l’utilisateur.

ARTICLE 7 : Dispositions financières

En contrepartie de la bonne exécution de ses obligations, le club qui l’utilise versera au Comité du Finistère de Cyclisme une somme d’un montant défini et forfaitaire conformément aux tarifs définis en annexe.

Cette somme sera versée au Comité du Finistère de Cyclisme par chèque bancaire ou virement bancaire, au plus tard 15 jours avant l’épreuve.

Il est également entendu que les frais de transport du matériel seront à la charge de Le club qui l’utilise.

ARTICLE 8 : Assurances et responsabilités

Le Comité du Finistère de Cyclisme s’engage à souscrire une assurance auprès d’une compagnie notoirement solvable couvrant les éventuels dommages et/ou pertes et/ou vols susceptibles de survenir au matériel visé à l’article 1 des présentes.

En cas de dommage survenant au matériel l’utilisateur s’engage à prévenir immédiatement dans les 48 heures, le Comité du Finistère de Cyclisme.

ARTICLE 9 : Intuitu Personae

Il est expressément rappelé que le contrat est strictement personnel pour le club qui l’utilise et que les droits et avantages cédés par les présentes ne pourront en aucun cas être transmis à un quelconque tiers sans l’accord préalable et écrit du Comité du Finistère de Cyclisme .

ARTICLE 10 : Divers

Les intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour plus de commodité et n’affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toutes conventions dérogatoires ou complémentaires à la présente convention devront être constatées par écrit.

En cas de nullité de l’une quelconque des dispositions de la présente convention, les parties chercheront de bonne foi les dispositions équivalentes valables ; en tout état de cause, les autres dispositions demeureront en vigueur.

ARTICLE 11 : Tribunaux compétents

Tout différend concernant l’interprétation et l’exécution de ce contrat et de ses suites, sera, de convention expresse entre les parties, et faute de règlement amiable, soumis aux tribunaux compétents relevant de la juridiction de Quimper

Fait en deux exemplaires, dont chacun destiné à l’une des parties.

Quimper, le

Pour le club Pour le Comité du Finistère de Cyclisme